

chaudière munie d'un double fond ou d'un serpent in dans lequel on introduit de la vapeur, soit dans une chaudière chauffée à feu nu.

Dans ce dernier cas, la chaudière sera établie sur un fourneau en maçonnerie, de manière à ne pouvoir être chauffée sur plus du tiers de la hauteur à partir du fond. Les foyers auront leurs portes à l'extérieur.

Les chaudières seront munies d'un couvercle en fer, de préférence d'un couvercle fermant hermétiquement (autoclave). Elles seront, en outre, surmontées d'une large hotte descendant aussi bas que possible et communiquant par un conduit de section suffisante avec une cheminée de 15 décimètres carrés au moins de section intérieure et débouchant à deux mètres au moins au-dessus du faite du bâtiment le plus élevé;

C. La cuisson ne pourra avoir lieu qu'à des heures à déterminer dans chaque cas par l'octroi spécial d'autorisation;

D. Les déchets et sous-produits de toute espèce seront enlevés le plus tôt possible et transportés dans des voitures ou récipients fermés et étanches.

Cependant, les peaux pourront, à la rigueur, être conservées pendant huit jours, à la condition de les saler immédiatement; comme aussi les os, cornes, sabots, tendons, etc., sauf à les passer au lait de chaux et à les déposer dans un magasin spécial.

La vidange des citernes ne pourra se pratiquer que la nuit. On se servira pour le transport de tonneaux fermés et bien étanches, lavés soigneusement au dehors avant le départ de l'établissement.

ART. 12. Les conditions spéciales à observer dans l'exploitation d'après un procédé autre que celui décrit ci-dessus seront formulées dans chaque arrêté d'autorisation.

ART. 13. Il est expressément interdit aux équarrisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc., comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière destinée à l'alimentation publique.

Les personnes qui cumulent dans le même établissement les opérations d'équarrissage et la préparation ou le commerce des produits désignés au précédent alinéa, auront à opter pour l'une ou l'autre de ces deux industries, avant la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 14. Les infractions aux dispositions qui précèdent tombent sous l'application des articles 2 et suivants de la loi du 5 mai 1888, sans préjudice à l'application des peines établies par le code pénal et par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 15. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1890.

99. — 14 MARS 1890. — Arrêté royal portant augmentation du traitement des pharmaciens principaux de 1^{re} classe et des vétérinaires de 1^{re} classe, dans le service de santé de l'armée. (Monit. du 15 mars 1890.)

100. — 14 MARS 1890. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école mixte de dessin et d'industrie de Soignies est approuvé. (Monit. du 19 avril 1890.)

101. — 17 MARS 1890. — Arrêté royal. — Exposition générale des beaux-arts à Bruxelles en 1890. (Monit. du 20 mars 1890.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés relatifs à l'institution d'une exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une exposition générale d'œuvres d'artistes vivants, belges et étrangers, aura lieu à Bruxelles en 1890.

ART. 2. L'organisation et la direction de l'exposition seront confiées à une commission dont les membres seront nommés par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) chargé de l'exécution du présent arrêté.

102. — 17 MARS 1890. — Loi approuvant une transaction conclue entre le gouvernement et la commission des hospices civils de Froidmont (1). (Monit. du 21 mars 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la transaction

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1890, p. 76-77. — Rapport. Séance du 7 février, p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 mars 1890, p. 779-784. Adoption. Séance du 6 mars, p. 785.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1890, p. 222-223.

conclue le 5 avril 1889 entre le gouvernement et la commission des hospices civils de Froidmont.

ART. 2. Il est alloué au département de la justice un crédit de 55,000 francs, pour le paiement des sommes qui doivent être acquittées en vertu de la dite transaction.

Ce crédit sera couvert par les ressources générales du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

103. — 17 MARS 1890. — Arrêté royal par lequel il est créé une brigade de gendarmerie à Ranst et il est apporté des modifications à l'effectif organique des brigades de Laeken, Courtrai, Menin, Hologne-aux-Pierres et Roclenge-sur-Geer. (Monit. du 26 mars 1890.)

104. — 18 MARS 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite De Vereenigde Kustbewoners, établie à Oost-Dunkerke (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. des 1^{er}-2 avril 1890.)

105. — 21 MARS 1890. — Arrêté royal qui, dans le but de varier la nourriture journalière du soldat, permet aux chefs de corps de substituer de temps en temps, quand ils le jugeront convenable, du poisson, de la viande de porc ou de la viande de mouton, à la ration réglementaire de viande de bœuf. (Monit. du 22 mars 1890.)

106. — 22 MARS 1890. — Arrêté royal. Levée de 1890. — Contingent. — Répartition. (Monit. du 26 mars 1890.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu la loi du 26 décembre 1889, fixant le contingent pour la levée de 1890;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
—	—
Anvers	1,351
Braban.	2,332
Flandre occidentale.	1,729
Flandre orientale	2,104
Hainaut	2,459
Liege	1,549
Limbourg	511
Luxembourg	510
Namur	755
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur conformément à l'article 5 de la loi.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

107. — 22 MARS 1890. — Déclaration échangée entre la Belgique et le Portugal concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population. (Monit. des 14-15 avril 1890.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

ART. 1^{er}. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre État compris dans le dit recensement, et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

ART. 2. Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement belge à la légation de Portugal à Bruxelles et par le gouvernement portugais à la légation de Belgique à Lisbonne.

ART. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

ART. 4. La présente déclaration sera exécutoire à partir du 1^{er} mai prochain.